

Traité sur l'émancipation des membres par bandes. (Art. 6). Pourvoit à la célébration de certaines fêtes, clauses et cérémonies, et stipule qu'aucun animal ou être humain ne doit être mutilé ou blessé. (Art. 7). Stipule que tout agent des Sauvages sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs des juges de paix en tous lieux compris dans les limites de sa juridiction. (Art. 8). Légifère sur le passage d'un Sauvage et sa part en terre et en deniers d'une bande à une autre; ainsi que sur la réduction ou rémission de l'intérêt et la réduction du prix de l'affermage des terres faites jusqu'à cette période; un état des réductions et remises devant être présenté au parlement.

427. ACTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 36, 22 juillet 1895.

Stipule que la vente ou le bail de tout ouvrage public par soumission ou enchères (à moins qu'il en soit autrement déterminé par arrêté en Conseil) de tout ouvrage n'étant plus nécessaire pour les fins publiques.

428. ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR.

Chap. 37, 22 juillet 1895.

Modification de l'art. 9, chap. 62 des S.R.C. (article 1). Exemplaires à déposer au dépt. de l'agriculture (Art. 2), "trois copies" au lieu de "deux". (Article 2) envoi d'un exemplaire au British Museum. (Art. 3) amende le paragraphe 1 ou article 3, chap. 29 Actes de 1889, et stipule que si la personne a droit à la propriété d'un ouvrage néglige ou manque de se prévaloir de ses dispositions, et d'imprimer un nombre suffisant d'exemplaires de manière à répondre à la demande de cet ouvrage en Canada; toute personne domiciliée en Canada, pourra obtenir du ministre de l'agriculture un ou des permis d'imprimer et publier cet ouvrage en Canada; mais aucun tel permis ne conférera le droit exclusif d'imprimer ou reproduire quelque ouvrage. (Art. 4) Défend l'importation des pays étrangers, et donne le pouvoir au gouverneur de révoquer le permis ou droit d'auteurs dans certains cas.

429. ACTE CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

Chap. 38, 22 juillet 1895.

Cet acte (Art. 1) stipule que les salaires des deux juges de la cour de circuit du district de Montréal seront de \$3,000 chacun. (Art. 2) que les salaires des cinq juges de cours de comté seront de \$2,000 chacun. (Art. 3) que le salaire du juge local du district de la Colombie anglaise seront de \$1,000 par année au lieu de \$600.

430. ACTE MODIFIANT LES PENSIONS DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

Chap. 39, 22 juillet 1895.

Cet acte abroge l'article 14, chap. 138 des S.R.C., et permet à un juge d'une cour Supérieure qui a rempli les fonctions de juge en Canada ou